

Département
de la Mayenne

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARGENTRE

Commune
D'ARGENTRÉ

Séance du 8 octobre 2020 N° 02/10/20

Date de convocation

2 octobre 2020

Date d'affichage

2 octobre 2020

Nombre de conseillers

en exercice : 23

présents : 20

votants : 23

L'an deux mil vingt, le huit octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian LEFORT, Maire.

Présents : Mrs BEUCHEF Alain, BÉNARD Olivier, BESNIER Noël, BOUL Jérôme, BRISARD Laurent, DROCOURT Michel, LADURÉE-ROUSSEAU Jean-René, LEFORT Christian, MÉNARDAIS Olivier, MOTTIER Steven, RIVIÈRE Antoine, THORAVAL Laurent.
Mmes BAUDAIN Béatrice, BAUDOUX Stéphanie, ~~BERNEZ Virginie~~, BOULIN Sophie, CHARRAULT Karen, FIANCETTE Odile, ~~LE BRECH Morgane~~, LEGAY-LEROY Clarisse, SABIN Sophie, VAUTRAIN Florence, ~~VIAUD Marianne~~.

Absents : Mmes BERNEZ Virginie (a donné pouvoir à Mme FIANCETTE Odile), VIAUD Marianne (a donné pouvoir à M. LEFORT Christian), LE BRECH Morgane (a donné pouvoir à SABIN Sophie).

Secrétaire : M. MOTTIER Steven

Objet : Projet centrale photovoltaïque – zone d'inconstructibilité R.D. 57

Exposé de Christian Lefort

Par délibération en date du 12 septembre 2019, le conseil municipal avait délibéré favorablement sur un projet de centrale photovoltaïque portée par la société JP Énergie Environnement, sous réserve de la préservation du chemin de randonnée pédestre longeant la parcelle concernée.

Suite à cette délibération une réunion avait été organisée sur place le 27 septembre et avait permis d'obtenir des engagements écrits de la part du porteur de projet sur des aménagements paysagers de type haie bocagère le long du chemin, engagements de nature à lever la réserve émise le 12 septembre 2019.

La société JP Energie Environnement, Agence de Nantes, a un projet de centrale photovoltaïque sur les communes d'Argentré (15 hectares) et de Louvigné (1,5 hectare).

A la lecture du PLUi, il apparaît qu'une partie des surfaces concernées par le projet est soumise à une bande d'inconstructibilité (zone «non aedificandi»), en lien avec la présence de la R.D. 57 et dans le respect de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi ainsi que la

circulaire d'application n°96-32 du 13 mai 1996, vise « à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. » en interdisant les constructions ou installations dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe d'une route départementale.

La loi Barnier a été votée il y a 25 ans, dans le contexte d'un accroissement des zones d'activités commerciales, si elle reste pertinente dans de nombreux cas, le Code de l'Urbanisme permet cependant d'y déroger.

En particulier, l'article L. 111-10 qui précise que « il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. ». Cette disposition du Code de l'Urbanisme a déjà été appliquée pour des centrales photovoltaïques, notamment en Mayenne, en lien avec les services de la Préfecture lors de l'instruction des demandes de permis de construire.

Il vous est donc proposé :

- de donner un avis favorable à la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque y compris sur la parcelle YL 40 étant précisé que le chemin de randonnée pédestre devra être préservé quant à son intégration paysagère. La haie jouxtant le chemin devra être préservée voire consolidée.

- de demander auprès des services de la Préfecture de la Mayenne une dérogation aux dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, pour le développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur la zone Aenr STECAL « Energies renouvelables » du PLUi en vigueur en réduisant la zone non aedificandi à 35 mètres de larges de part et d'autres de la route départementale n°57.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

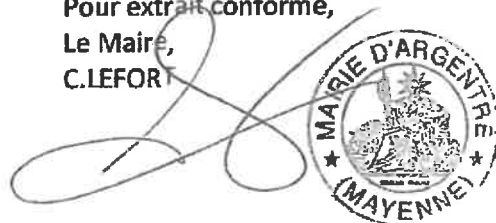
ADOpte A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

<p>Vote Pour : 20 Contre : 0 Absentions : 3</p>
--

Fait et délibéré le 8 octobre 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire,
C.LEFORT



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services.
- Recours contentieux pour excès de pouvoir.